



ARRETÉ n° 2020-B-08324

Portant sur les modalités d'attribution des subventions du FEADER pour le type d'opérations 7.6A du PDR Franche-Comté relatif à l'aide à l'adaptation de la conduite pastorale des troupeaux soumis au risque de prédation par les grands prédateurs pour l'année 2020

La Présidente de la Région Bourgogne-Franche-Comté,

- Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
- Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
- Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- Vu le règlement (UE) n°1307/2013 Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune ;
- Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
- Vu le règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le

système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

- Vu le règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement(UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

- Vu le règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

- Vu le programme de développement rural de Franche-Comté 2014-2020 adopté le 17 septembre 2015 et sa dernière version 8.1 du 16 décembre 2019 ;

- Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles n°2014-58 du 27 janvier 2014, notamment son article 78 ;

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-1-1, L1511-1-2 et L4221-5 ;

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L6323-3 ;

- Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

- Vu le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;

- Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;

- Vu l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement (ASP) comme organisme payeur des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;

- Vu l'arrêté du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020.02.18-001 du 17 février 2020 portant délimitation des zones d'éligibilité au dispositif de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2020
- Vu la délibération du Conseil régional du 21 février 2014 demandant l'autorité de gestion du Feader pour la période 2014-2020 ;
- Vu la délibération du Conseil régional du 21 janvier 2016 donnant délégation de pouvoir à la présidente du Conseil régional en matière de gestion des fonds européens ;
- Vu la convention tripartite ASP-MAAF-CRFC du 2 mars 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Franche-Comté et son avenant n°1 en date du 26 novembre 2015 ;

Sur proposition du Directeur Général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : Objectifs généraux

Le domaine pastoral recouvre de vastes espaces de faible productivité qui sont des territoires naturels fragiles, siège d'une biodiversité floristique et faunistique remarquable et ordinaire. Cette fragilité se traduit également par des risques naturels potentiels dont la prévention passe par la bonne conduite des troupeaux.

L'opération proposée vise à assurer le maintien de l'activité pastorale malgré la contrainte croissante de la prédation. Elle permet d'accompagner les éleveurs dans l'évolution de leurs systèmes d'élevage en limitant les surcoûts liés à la protection des troupeaux contre la prédation, dans un contexte de cohabitation particulièrement difficile entre les activités agropastorales et la présence de grands prédateurs.

L'abandon des activités d'élevage sous la pression de la prédation conduirait à une modification substantielle des paysages qu'elles ont aidés à façonner. Cette mesure participe donc au domaine prioritaire 4a) du développement rural à savoir : restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens.

Cette opération s'inscrit enfin dans une politique internationale de protection des espèces et dans une politique française d'accompagnement du retour de grands prédateurs (notamment loup, ours et lynx), qui a le double objectif d'assurer un état de conservation favorable à ces espèces et de réduire les contraintes économiques induites pour l'élevage pastoral.

L'objectif de l'opération est d'aider l'exploitant à protéger son troupeau contre la prédation grâce un ensemble d'investissements matériels ou immatériels non productifs imposés ou à choisir parmi une liste, en fonction du risque d'attaque et de la taille des troupeaux à protéger. L'impact des dégâts causés sur les élevages par le lynx est relativement faible comparativement à celui du loup. Si les dégâts sont plus limités en nombre et en répartition dans l'espace, ils peuvent néanmoins causer un préjudice aux exploitations concernées. Un dispositif de soutien à la protection est alors nécessaire.

Article 2 : Objectifs particuliers

Les caractéristiques particulières de la Franche-Comté au regard du risque de prédation sont les suivantes:

Le lynx : le lynx a fait son retour dans le Massif jurassien en 1974 depuis la Suisse, sa population a recolonisé naturellement l'ensemble du territoire et semble maintenir un noyau de population viable. Concernant les dégâts que le lynx peut commettre sur le cheptel domestique, ils sont en général très localisés.

Le loup : son retour en France est détecté en 1992 via l'Italie ; en 2003 des indices mettant en évidence la présence d'un loup de souche italienne sur des attaques de brebis dans l'Ain permettent de signaler sa présence sur le massif Jurassien. Il faudra ensuite attendre 2007 pour des attaques sur le plateau du Grandvaux et puis récemment dans le Doubs en 2011, dans le Jura en 2012. Sa présence a été depuis régulièrement signalée dans les départements du Doubs et du Jura.

La protection des troupeaux en Franche-Comté : Les attaques de grands prédateurs en Franche-Comté concernent presque exclusivement les élevages ovins. Les troupes ovines étant de petites tailles et disséminées un peu partout sur le territoire, la protection des troupeaux est très délicate à mettre en place. Le chien de protection reste le moyen de protection le plus adapté face aux attaques de lynx, mais les grandes parcelles en lisière de forêts restent parfois difficiles à protéger. C'est souvent en expérimentant et en conjuguant l'utilisation de plusieurs moyens de protection que l'éleveur va tendre vers une protection efficace, selon la taille, la topographie des prairies, la pression de prédation et la méthode de conduite du troupeau. Ce sont donc des solutions au cas par cas qui doivent être recherchées. Elles combinent chien(s) et/ou berger, regroupement nocturne des bêtes, clôtures électriques, etc...

Le loup, l'ours et le lynx sont protégés par la Convention de Berne du 19 septembre 1979 et par la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 dite directive Habitats.

Le loup et l'ours sont également protégés par la Convention de Washington du 3 mars 1973.

Article 3 : Description du dispositif

3.1 Bénéficiaires de l'aide

L'article 3 de l'arrêté du 28 novembre 2019 indique les règles applicables en matière d'éligibilité des demandeurs : « Peuvent conclure un CPEDER pour la protection des troupeaux contre la prédation :

1° les personnes visées au 1° du D 114-14 qui sont affiliées au régime de protection sociale des non-salariés agricoles, en application du 1° de l'article L722-1 du code rural et de la pêche maritime ;

- 2° les sociétés visées au 2° de l'article D114-14 du code rural et de la pêche maritime, pour lesquelles au moins un associé exploitant remplit les conditions définies au 1° ;
- 3° les structures visées au 3° de l'article D114-14 du code rural et de la pêche maritime ;
- 4° les personnes morales qui mettent de façon indivise des terres à disposition des personnes physiques, sociétés, associations et établissements visés au 1°, 2° ou 3° du présent article. »

Les bénéficiaires éligibles sont :

- agriculteurs
- associations foncières pastorales
- groupements pastoraux
- groupements d'employeurs
- collectivités locales
- commissions syndicales
- associations d'éleveurs
- pour les études et actions d'animation : structures de développement ou d'animation, associations, à l'exception des bénéficiaires des actions liés aux investissements et aux analyses de vulnérabilité

3.2 Conditions d'éligibilité des projets

↳ **Eligibilité des troupeaux**

Sont éligibles les troupeaux d'ovins ou de caprins composés d'au moins 25 animaux reproducteurs correctement identifiés et détenus en propriété par les demandeurs éligibles. On entend par animaux reproducteurs les mâles ou femelles de plus d'un an ou les femelles de moins d'un an ayant mis bas au moins une fois. Pour les troupeaux laitiers, ce seuil minimal pourra être abaissé au niveau local jusqu'à 10 animaux reproducteurs détenus en propriété, conformément aux conditions d'éligibilité précisées dans le programme de développement rural de Bourgogne. Pour les demandeurs éligibles prenant des animaux en pension, sont éligibles les troupeaux d'ovins ou de caprins composés d'au moins 50 animaux (reproducteurs ou non).

La taille du troupeau correspond à l'effectif maximal d'animaux (ovins ou caprins) détenus par le souscripteur pendant une période minimale de 45 jours consécutifs. Pour les troupeaux comprenant des animaux pris en pension, cette période est portée à 90 jours consécutifs.

↳ **Eligibilité géographique**

Pour être éligibles, les projets devront être situés sur les communes appartenant aux cercles 0, 1, 2 et 3 définis dans le Jura par l'arrêté préfectoral du 17 février 2020 visé dans le présent arrêté.

Le zonage est décidé notamment sur la base des constats administratifs d'attaques de prédateurs pour le loup. Les communes d'application du dispositif couvrent les zones de pacage, comme les estives et les parcours d'inter-saison, subissant une pression de

prédation ou susceptibles de subir une pression de prédation du fait de la dynamique de colonisation des prédateurs.

↪ **Eligibilité temporelle**

Les dépenses sont éligibles si elles sont **engagées et payées entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2023**.

La demande d'aide doit être déposée avant le début de l'opération.

La date de début d'éligibilité de votre dossier est la date de l'attestation de dépôt établie par la DDT. Par ailleurs, pour être retenues, les opérations ne doivent pas démarrer avant le dépôt de la demande. Toute dépense engagée (y compris le premier acte juridique, par exemple devis signé, bon de commande, notification de marchés publics) par le bénéficiaire auprès d'un prestataire ou fournisseur avant l'émission de l'attestation de dépôt par la DDT rend cette dépense inéligible.

↪ **Articulation avec la mesure 10 du PDR**

Ce type d'opération peut être combiné avec le type d'opération GARD_01 "Accompagnement des activités agro-pastorales dans un contexte de prédation" relevant de la mesure 10. La gestion et les dépenses liées aux deux types d'opération sont affectées au type d'opération 7-6, considéré comme le type d'opération prépondérant, conformément à l'article 11 du règlement d'exécution (UE) n°808/2014.

3.3 Coûts admissibles

- analyses de vulnérabilité des exploitations et des territoires
- achat de clôtures mobiles de protection électrifiables et systèmes d'électrification
- achat et pose de parcs de pâturage de protection renforcée électrifiés (la pose nécessite une grande technicité)
- achat de chiens de protection des troupeaux, stérilisation des chiens et tests de comportement
- réalisation d'études permettant de mieux caractériser le risque de prédation des systèmes d'exploitation, d'identifier et d'améliorer les dispositifs de protection
- actions d'animation sur les territoires qui font face au risque de prédation : communication destinée au grand public ou aux exploitants par exemple pour mieux faire accepter et comprendre les contraintes liées à la présence des prédateurs (clôtures électriques, chiens de protection,...)
- actions visant à accompagner l'adaptation des conduites pastorales à la présence des prédateurs
- cabanes pastorales destinées au logement des gardiens et équipement périphérique (pour ce type de dépense, un contrôle croisé sera effectué avec les types d'opération portant sur les investissements pastoraux afin d'éviter tout double financement)

Les dépenses éligibles aux soutiens publics couvrent plusieurs domaines qui constituent différentes «options» du dispositif de protection des troupeaux:

- Option 1: gardiennage renforcé/surveillance renforcée;
- Option 2: chiens de protection;

- Option 3: investissements matériels (parcs électrifiés);
- Option 4: analyse de vulnérabilité;
- Option 5: accompagnement technique.

L'engagement de la subvention est conclu annuellement. Cependant, pour les options impliquant le financement de chiens de protection ou de matériels, le souscripteur devra s'engager à conserver ces investissements pendant une période de cinq années à compter de la date du paiement final au bénéficiaire.

Lorsque l'activité de pâturage a lieu en cercle 0 et/ou 1 pendant une durée d'au moins 30 jours cumulés, consécutifs ou non, toutes les options citées précédemment peuvent faire l'objet d'une aide et au moins deux des options 1 à 3 doivent effectivement être mises en œuvre. Lorsque l'activité de pâturage a lieu en cercles 0, 1 et 2 pendant au moins 30 jours cumulés mais moins de 30 jours cumulés en cercle 1 et/ou 0, l'option 1 ne peut pas être souscrite et au moins l'une des options 2 et 3 doit effectivement être mise en œuvre. L'option 4 peut être souscrite après avis favorable du préfet coordonnateur ou de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises du ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Lorsque l'activité de pâturage a lieu en cercles 0, 1, 2 et 3 pendant au moins 90 jours cumulés mais moins de 30 jours cumulés en cercles 0, 1 et 2, consécutifs ou non, seules les options 2 et 5 peuvent être souscrites. Les options 4 et 5 ne peuvent être souscrites seules.

Article 4 : Obligations du porteur de projet

Le porteur de projet est tenu de respecter les engagements généraux, notamment la tenue d'un cahier de pâturage dont le contenu est précisé par note d'instruction, ainsi que les engagements relatifs à chaque option souscrite et précisés en annexe 1.

Article 5 : Sanctions et dérogations

En cas de non-respect des engagements, généraux ou spécifiques aux options, Les aides peuvent être réduites ou supprimées dans les conditions précisées dans l'arrêté du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation. Ce même arrêté fixe les conditions d'attribution des dérogations pour cas de force majeure.

Article 6 : Nature et montant de l'aide

↳ Nature de l'aide

L'aide est apportée sous forme de subventions en euros à des actions réalisées par les bénéficiaires.

↳ **Taux d'aide**

Le taux d'aide est de 80 % des dépenses éligible et dans la limite des plafonds, et s'élève à 100 % des dépenses éligible et dans la limite des plafonds pour les analyses de vulnérabilité, les tests de comportement des chiens de protection et les études. Le taux de subvention est également porté à 100 % pour les dépenses liées au gardiennage et à la surveillance des troupeaux dans les zones de cœur de parc national ou dans les réserves naturelles nationales.

↳ **Plafonnement des dépenses éligibles**

Les plafonds sont fixés au niveau national et sont présentés dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Les plafonds de dépense sont majorés dans les cas suivants:

- Pour les troupeaux qui passent au moins 244 jours à l'herbe, le plafond de dépense annuel est majoré de 25 %;
- Pour les troupeaux de la catégorie de taille supérieure à 1500 animaux, le plafond de dépense pluriannuel relatif aux investissements matériels est majoré de 25 %;
- Le service instructeur peut reconnaître l'existence de plusieurs troupeaux pour un même bénéficiaire, notamment en fonction de critères d'éloignement géographique ou d'orientation économique. Dans ce cas, le plafond de dépense annuel est majoré de 25 % par troupeau supplémentaire, dans la limite de deux troupeaux supplémentaires. Par dérogation, dans le cas des groupements pastoraux et des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), l'autorité de gestion peut définir un nombre supérieur de troupeaux par dossier.

Les dépenses relatives au gardiennage par salarié ou par prestataire de service pendant la durée de pâturage des troupeaux en cercle 0 ne sont pas soumises au plafond annuel, si cette durée excède 90 jours par an, consécutifs ou non.

Si le souscripteur décide de ne pas mettre en œuvre les options de protection sur l'intégralité de son troupeau, la taille du troupeau retenue pour calculer les plafonds des dépenses applicables est déterminée sur la base du nombre d'animaux protégés (ovins ou caprins) détenus par l'éleveur tout au long de la période de pâturage. Les animaux nés sur l'exploitation et les animaux pris en pension au cours de la période de pâturage sont comptabilisés le cas échéant.

Article 7 : Procédure

7.1 Circuit de gestion des dossiers

Le présent arrêté est relatif à l'appel à candidatures ouvert du **mercredi 4 mars 2020 jusqu'au mardi 30 juin 2020**.

Demande d'aide

Le dépôt d'une demande permet de juger l'opportunité du projet.

Pour être prises en compte dans le cadre d'un appel à candidatures, les demandes présentées comportent le formulaire de demande d'aide renseigné, daté, signé et ses annexes, ainsi que des devis des fournisseurs.

Rappel : le début des opérations (signature des bons de commande) ne peut être antérieur à la date de l'attestation de dépôt établie par la DDT.

7.1-1 Dépôt du dossier

Pièces à fournir

Pour être recevable, un dossier doit comporter a minima au moment de la clôture de l'appel à projets (le 30 juin 2020), le formulaire de demande d'aide rempli et signé et les pièces minimales exigées dans le formulaire de demande d'aide.

Ces pièces devront être envoyées **par courrier avant le mardi 30 juin 2020 inclus (cachet de la poste faisant foi) à la DDT** du département de réalisation du projet ou si plusieurs départements sont concernés, à l'une des DDT mentionnée ci-dessous.

Sont à fournir l'original du dossier de demande d'aide et les pièces justificatives (avec deux copies papier du dossier).

Le formulaire de demande et sa notice d'information sont téléchargeables sur le site www.europe-bfc.eu. Ils peuvent également être mis à disposition par la DDT sous forme papier sur simple demande.

Suite de la procédure

Le service instructeur enverra un accusé de dépôt au porteur.

Par la suite, il recevra éventuellement un courrier lui demandant des pièces justificatives manquantes, ou complémentaires si nécessaire.

7.1-2 Complétude du dossier

Des pièces complémentaires disposent d'un délai supplémentaire de complétude pour être fournies : les demandeurs auront jusqu'au **mardi 1er septembre 2020 inclus (cachet de la poste faisant foi)** pour compléter leurs dossiers dont la demande a été déposée avant le 30 juin 2020.

Seuls les dossiers complets avant la clôture de cet appel à projet au 30 juin 2020 peuvent être programmés. L'accusé de réception du dossier complet attestera de la prise en compte du projet dans l'appel à candidatures considéré, sans préjuger de l'attribution ou non d'une aide en fonction des conclusions de l'instruction. Les dossiers déclarés incomplets après le 1er septembre 2020 seront rejetés.

7.1-3 Instruction

A titre indicatif, les dossiers devraient être présentés pour sélection au comité de sélection durant la 1^{ère} quinzaine du mois d'octobre 2020, puis, s'ils sont sélectionnés, seront présentés pour programmation en comité régional de programmation de fin 2020. Ils doivent être engagés au second semestre 2020.

Pour tout complément concernant cet appel à projets, les renseignements peuvent être obtenus auprès de :

Direction Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Service Economie Agricole

4 bis rue Hoche

21000 DIJON

Tel : 03 80 39 30 87

Courriel : srea.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

7.2 Modalités de sélection des dossiers

La sélection des projets est du ressort du comité régional de sélection qui propose la décision à la Présidente du Conseil Régional, autorité de gestion.

Une sélection des dossiers s'effectuera uniquement selon des critères de situation géographique des opérations (cercle 0,1 ,2 ou 3) définis par arrêtés préfectoraux.

Un comité de sélection sera organisé durant la 1^{ère} quinzaine du mois d'octobre 2020.

7.3 Budget affecté à cet appel à projets

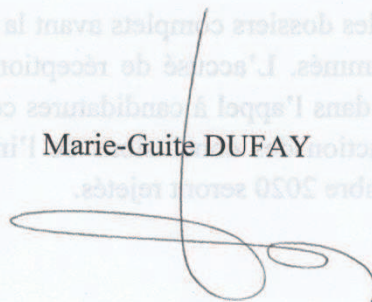
Le montant de l'enveloppe du FEADER allouée à ce type d'opération et pour cet appel à projets s'élève à **80 000 euros**.

Article 8 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région.

Dijon, le 4 mars 2020

Marie-Guite DUFAY



Annexe 1 : Engagements à respecter par le souscripteur pour chaque option de protection

Engagements généraux	<ul style="list-style-type: none"> – Assurer, pour chaque lot d’animaux et durant toute la période de pâturage qui fait l’objet de la demande d’aide, la mise en oeuvre effective du nombre minimal d’options de protection correspondant à la période passée en cercles 1 et/ou 2 – Enregistrer les mouvements dans le cahier de pâturage – Se soumettre à l’ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation – Informer dans les plus brefs délais le service instructeur de toute modification du projet ou des engagements – Conserver pendant cinq années tout document ou justificatif se rapportant aux opérations réalisées et permettant de vérifier l’effectivité des engagements et des attestations sur l’honneur
Engagements liés au gardiennage ou à la surveillance renforcée des troupeaux	<ul style="list-style-type: none"> – En mode «parc»: assurer une surveillance quotidienne du troupeau, se traduisant par une ou plusieurs visite (s) par jour, et permettant de gérer le regroupement nocturne des animaux à l’intérieur de parcs électrifiés; la pose, l’entretien et le contrôle de l’électrification des parcs – En mode «gardiennage»: assurer une présence quotidienne à temps plein de l’éleveur ou du berger auprès du troupeau, afin de surveiller les déplacements du troupeau et de gérer la mise en place d’équipements de protection le cas échéant – En mode «mixte»: selon le mode de conduite prépondérant pour une période de pâturage donnée, le bénéficiaire devra respecter les engagements précisés ci-dessus.
Engagements liés aux chiens de protection	<ul style="list-style-type: none"> – Assurer la présence des chiens en permanence auprès du troupeau – Maintenir les chiens de protection pour lesquels une aide est demandée en bon état de santé durant cinq années à compter de la date du paiement final au bénéficiaire – Assurer l’identification des chiens selon la réglementation en vigueur ainsi que la tenue à jour des vaccins requis
Engagements liés aux investissements matériels	<ul style="list-style-type: none"> – Mettre en place des parcs électrifiés mobiles ou fixes pour limiter l’intrusion des prédateurs et protéger les animaux durant le pâturage ou/et les périodes de repos – Assurer une électrification permanente des clôtures lorsque les animaux sont regroupés dans les parcs sauf cas exceptionnels décrits aux articles 12 et 13 – Maintenir en bon état de fonctionnement les investissements ayant bénéficié des aides pendant une durée de 5 ans à compter de la date du paiement final au bénéficiaire
Engagements liés à la réalisation d’une analyse de vulnérabilité	<ul style="list-style-type: none"> – L’analyse de vulnérabilité doit être réalisée conformément au cahier des charges en vigueur
Engagement liés à l’accompagnement technique	<ul style="list-style-type: none"> – L’accompagnement technique doit être réalisé conformément au cahier des charges en vigueur. Il ne constitue pas une option autonome mais vient en appui des options de l’article 5.

Annexe 2 : Plafonds de dépenses

Plafonds de dépense lorsque la durée de pâturage est d'au moins 30 jours en cercle 0 et 1				
Mode de conduite prépondérant		Parcs	Gardiennage	Mixte
Plafond de dépense pour les investissements matériels (sur la période 2015-2020)		31 500 €	6 500 €	15 500 €
Plafonds de dépense annuels : gardiennage/surveillance et chiens de protection	Jusqu'à 150 animaux	5 000 €	10 000 €	7 500 €
	De 151 à 450 animaux	10 000 €	15 000 €	12 500 €
	De 451 à 1 200 animaux	16 000 €	24 000 €	20 000 €
	De 1201 à 1500 animaux	18 000 €	26 000 €	22 000 €
	Plus de 1 500 animaux	22 000 €	32 000 €	27 000 €
Plafond de dépense pour l'analyse de vulnérabilité (sur la période 2015-2020)		5 000 €		
Plafond de dépense pour le test de comportement du chien de protection (sur la période 2015-2020)		500 €/chien		
Plafond de dépense pour l'accompagnement technique		2 000 €		

Plafonds de dépense lorsque la durée de pâturage est d'au moins 30 jours en cercles 0, 1 et 2 et moins de 30 jours en cercle 0 et/ou 1				
Mode de conduite prépondérant		Parcs	Gardiennage	Mixte
Plafond de dépense pour les investissements matériels (sur la période 2015-2020)		6 500 €	2 000 €	3 200 €
Plafonds de dépense annuels : chiens de protection	Jusqu'à 450 animaux	4 000 €		
	Au-delà de 450 animaux	8 000 €		
Plafond de dépense pour le test de comportement du chien de protection (sur la période 2015-2020)		500 €/chien		
Plafond de dépense pour l'accompagnement technique		2 000 €		

Plafonds de dépense lorsque la durée de pâturage est d'au moins 90 jours en cercles 0, 1, 2 et 3 et moins de 30 jours en cercles 0, 1 et 2				
Plafonds de dépense annuels : chiens de protection	Jusqu'à 450 animaux	4 000 €		
	Au-delà de 450 animaux	8 000 €		
Plafond de dépense pour le test de comportement du chien de protection (sur la période 2015-2020)		500 €/chien		
Plafond de dépense pour l'accompagnement technique		2 000 €		